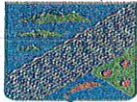


VILLE DE MTSAMBORO



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
POLICE MUNICIPALE

ARRETE DU MAIRE N°122/P.M/2019/CMTZ

Portant autorisation d'occupation de la Place Aboudou
Mayvagna à Hamjago
(Dans le cadre de la visite présidentielle)

Le Maire De La Ville De MTSAMBORO,

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment son article L.2212-1 et suivants L.1311-1 à L.1311-8 ; L.2122-21 et L.2213-6 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Route,
Vu la délibération n°22/CMTZ du 05 Avril 2014, portant élection de Monsieur Harouna COLO, en tant que Maire de la Commune de Mtsamboro ;
Vu la Délibération n°106/CMTZ/2014, portant délégation de fonction et de signature à monsieur MOHAMED BOINALI Attoumani, 3^{ème} Adjoint au Maire de la commune de Mtsamboro ;
Vu l'arrêté du maire n°119- PM 2017CMTZ portant règlementation des dépôts sauvages d'ordures et de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Mtsamboro ;
Considérant la visite du président Emanuel MACRON dans le village de Hamjago, commune de MTSAMBORO ;
Considérant qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui déroge à son utilisation normale ;
Considérant qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité et la santé publique et à la propreté des voies, espaces publics de la Commune et propriétés riveraines de la voie publique ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le Maire de Mtsamboro est autorisé à occuper la Place Aboudou Mayvagna, pour l'organisation de « la visite du président de la République Emmanuel Macron » dans le village de Hamjago Commune de MTSAMBORO ;
Article 2 : La présente autorisation est accordée du lundi 21 au mardi 22 Octobre 2019, de 06 heures à 19 heures. Elle est exclusive et interdit sur cet emplacement, toutes autres activités y compris le stationnement de tous les véhicules, les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs et cycles aux dates et horaires ci-dessus ;
Article 3 : Le demandeur s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapprochant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens.
Article 4 : Le demandeur s'engage à garantir la Commune de Mtsamboro contre tous recours, quels que soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par un tiers ;
Article 5 : A l'expiration de la présente autorisation, pour quelques causes que ce soit, l'occupant sera tenu de remettre le lieu dans son état initial et de l'évacuer sans délai ;
Article 6 : Toute autre occupation sans droit ni titre constitue une contravention de voirie punie d'une amende de cinquième classe ;
Article 7 : Le Directeur Général des Services de la ville de Mtsamboro, Directeur des Services au Territoire de la Commune, Le Chef de la Police municipale, Monsieur le Maire de Mtsamboro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis et publié au registre des actes administratifs de la collectivité ;

Ampliations :

Préfet de Mayotte :	
Commandant de la Gendarmerie de Mtsamboro :	

Fait à Mtsamboro, le 18 Octobre 2019

Le maire,



REÇU EN PREFECTURE

le 19/10/2019

Application agréée E-legalite.com